

Arrondissement de  
RAMBOUILLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
2023-012

Tél : 01.30.13.76.00.

L'an deux mille vingt-deux, le 15 février,

DATE DE  
CONVOCAION  
09 février 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas DAINVILLE, Maire.

DATE D'AFFICHAGE  
09 février 2023

Monsieur DAINVILLE,  
Mesdames ROUSSEAU et ROUSSEL ;  
Messieurs DIALLO, MEY, RAOUL et MOUSSA ; Adjointes au Maire

Mesdames BAC, BROCHADO, LWAMBA MAKANYAKA, RAOUL et SELBONNE  
Messieurs MONNARD, PERON, POINGT et VILLOING ; Conseillers Municipaux  
délégués  
Madame DUTU  
Messieurs BLEE, BOURGOIN et GERBOUIN Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 29  
Présents : 20  
Votants : 28

**Absente excusée : 1**  
Madame Lopes

**Absents excusés et représentés : 8**

Mesdames Baselto, Chiakh, Gorbena, Hocde et Pascoal; Messieurs Ibrahim, Le Moing et Mare

**Pouvoirs : 8**

Madame Baselto donne pouvoir à Madame Dutu  
Madame Chiakh donne pouvoir à Monsieur Moussa  
Madame Gorbena donne pouvoir à Madame Rousseau  
Madame Hocde donne pouvoir à Monsieur Gerbouin  
Madame Pascoal donne pouvoir à Madame Lwamba Makanyaka  
Monsieur Ibrahim donne pouvoir à Monsieur Dainville  
Monsieur Le Moing donne pouvoir à Monsieur Raoul  
Monsieur Mare donne pouvoir à Monsieur Bourgoin

**Demande d'enregistrement  
d'une installation classée  
pour la protection de  
l'environnement présentée  
par la Société SOVADIS –  
Avis du Conseil Municipal**

**Secrétaire de séance : Nathalie Raoul**

La séance étant ouverte à 19H00

**Objet : Demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement présentée par la Société SOVADIS – Avis du Conseil Municipal**

**Secteur : Direction des Services Techniques**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-14 ;

**Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation au public au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement et notamment son article 5 ;

**Considérant** la demande d'enregistrement du 5 décembre 2022, par laquelle la Société SOVADIS sise 16 rue Fresnel à Coignières, projette d'étendre au carton, son activité de plateforme de tri et de transit des déchets non dangereux ;

**Considérant** le dossier transmis par la Société SOVADIS dans le cadre de sa demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** l'avis de la commission Aménagement, Urbanisme et Développement durable, transport, travaux et développement Urbain du 2 février 2023 ;

Après en avoir délibéré :

**Article 1 : Emet** un avis **défavorable** à la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour la Société SOVADIS sise 16 rue Fresnel – 78310 COIGNIERES, visant à étendre aux déchets de carton son activité de plateforme de tri et de transit de déchets non dangereux.

En effet, le dossier déposé par la société SOVADIS ne tient pas compte dans ses éléments graphiques de la trame verte qui longe son bâtiment d'activités et qui pourtant sont indiqués dans les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) comme un espace paysagé à protéger au titre de l'article L151-23.

**Article 2 : Indique** que le dossier ne précise pas l'évolution des flux de véhicules ni le parcours desdits véhicules en agglomération liés au développement de l'activité de la Société ni la capacité de la voirie actuelle à supporter ces nouveaux flux.

**Article 3 : Indique** que les nuisances liées à la pollution atmosphérique et au bruit engendré par les nouveaux flux de véhicules ne sont pas mesurées ainsi que les conséquences de l'accroissement de la circulation sur le carrefour de la Malmedonne.

**Article 4 : Précise** que la Commune n'est pas compétente pour juger des aménagements et dispositifs de sécurité mis en place pour le développement de l'activité et que ces éléments doivent être étudiés par les services compétents.

**Article 5 : Indique** que les zones de stationnement des poids lourds ne sont pas mentionnées.

**FAIT ET DELIBERE A L'UNANIMITE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS DONT LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Mis en ligne le :

**Pour extrait conforme,**

**LA VERRIERE, le 15 février 2023**

**Le Maire**

**Nicolas DAINVILLE**



